

manente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations",

Ayant examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain ¹¹,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* du rapport et des observations sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, contenus dans l'annexe V au rapport du Comité;

3. *Constate avec inquiétude* que le Comité estime que, dans plusieurs domaines, l'administration du Sud-Ouest Africain n'est pas conforme aux obligations qui incombent au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux termes du mandat;

4. *Constate avec satisfaction* que le représentant de l'Union Sud-Africaine a participé à la discussion de fond que la Quatrième Commission a consacrée au rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

5. *Invite en conséquence* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité du Sud-Ouest Africain et, en particulier, à présenter au Comité des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et à aider le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les rapports ainsi que les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest Africain de faire une analyse et un résumé de la discussion de fond que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a consacrée à la question du Sud-Ouest Africain, et de les communiquer, pour information, au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie, en outre*, le Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier dans quelle mesure et de quelle manière les institutions spécialisées et les organes extra-budgétaires des Nations Unies pourraient contribuer au progrès des habitants du Territoire dans les domaines social, économique et de l'enseignement.

501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.

* * *

A sa 512ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale approuve, à la suite d'une recommandation à la Quatrième Commission au Président de l'Assemblée générale, la nomination des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la THAÏLANDE aux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.

852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, de placer sous le régime international

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14, et les documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.

de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "... que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain" et "... que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies",

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.

853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952, dans la mesure où elles concernent la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle,

Soucieuse de faire en sorte que le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance soient assurés conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser dans la plus large mesure possible les moyens qui sont énoncés dans la Charte, de manière qu'au fur et à mesure qu'une opinion publique libre s'affirme dans chaque Territoire sous tutelle, on lui permette d'exercer une influence effective sur l'examen de la situation de ce territoire par le Conseil,

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle, en vue d'étendre davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, par l'intermédiaire de missions de visite, donne pour instructions à chaque mission de visite:

a) Non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément toutes les couches de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes, et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugera utile;

b) De faire un rapport complet sur le développement de la libre expression des aspirations des populations, ainsi que sur les principales tendances de l'opinion et de faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion libre;

2. *Recommande* que le Conseil, en vue d'accroître davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, au moyen du droit de pétition de ces populations:

a) Lors de son examen de la situation de chaque Territoire sous tutelle, examine toutes les pétitions qui peuvent refléter l'opinion de la population sur les questions qui sont d'un intérêt général pour le développement de ce territoire, et propose à leur sujet des mesures concrètes;

b) Invite les Autorités administrantes à communiquer sans retard des exemplaires de leurs rapports annuels aux populations des Territoires intéressés;

c) Donne pour instructions à chaque mission de visite d'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels et l'expression de l'opinion à leur sujet, et de rendre compte de la mesure dans laquelle on aura mis pour cela des moyens à la disposition de la population;

3. *Recommande* que le Conseil, afin de s'assurer, dans les cas qu'il estime urgents, qu'une situation donnée dans un Territoire sous tutelle répond aux aspirations librement exprimées des populations, accorde immédiatement une audience aux représentants qualifiés de l'opinion publique qui l'auront sollicitée ou, s'ils sont dans l'incapacité de se déplacer, examine toutes communications, lettres ou télégrammes exposant leurs points de vue;

4. *Réitère* les considérations et les recommandations qu'elle a formulées dans ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, que la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et le Gouvernement éthiopien et qu'afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un médiateur des Nations

Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 755 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé aux deux gouvernements de redoubler d'efforts pour résoudre le problème une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale,

Ayant pris acte de la constatation du Conseil de tutelle, contenue dans sa résolution 1000 (XIV), du 6 juillet 1954, selon laquelle la délimitation de la frontière constitue une question de la plus grande urgence en raison tant de la date prochaine de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle que de la permanence des difficultés d'ordre politique, économique et social dans la zone de la frontière provisoire actuelle,

Ayant pris acte des renseignements communiqués par le Gouvernement éthiopien et par le Gouvernement italien¹² touchant le progrès des négociations directes entre les deux gouvernements sur la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

Ayant, en outre, pris acte des renseignements communiqués par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne¹³ touchant la situation dans la région frontalière,

1. *Constata avec inquiétude* qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce jour dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant à la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie;

2. *Prie instamment* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes;

3. *Recommande* qu'au cas où les négociations directes n'auraient pas abouti en juillet 1955 les deux gouvernements conviennent d'avoir recours aux procédures indiquées dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1950.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1001 (XIV) du Conseil de tutelle, en date du 7 juillet 1954, relative au financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

Considérant qu'une Mission de visite des Nations Unies vient de visiter le Territoire et qu'elle doit présenter au Conseil de tutelle un rapport complet sur la situation générale dudit territoire, portant notamment sur les programmes de développement économique élaborés par l'Autorité administrante,

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/277.

¹³ *Ibid.*